

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0408 du 28/02/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0408 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0408, relative à la réalisation d'un projet d'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de La Farlède (83), déposée par TCP, reçue le 12/12/2018 et considérée complète le 15/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/01/2019 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var du 15/01/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'exploitation d'une installation de transit et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, comprenant :

- le stockage et le traitement de déchets hydrocarburés et de terres polluées ;
- des aménagements d'étanchéification et de gestion des eaux de ruissellement et des lixiviats ;
- une aire de lavage et une station de distribution de carburant pour les camions de curage ;

Considérant l'importance du projet et les volumes de déchets concernés :

- transit de déchets dangereux pour une capacité de 49 tonnes ;
- transit de déchets non dangereux pour une capacité de 1500 m³ ;
- traitement de déchets non dangereux pour une capacité de 10 tonnes / jour ;

Considérant que ce projet a pour objectif la gestion optimisée des déchets collectés tout en maîtrisant les impacts potentiels de l'activité, notamment sur la qualité des sols et les eaux souterraines ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, au sein d'une zone d'activités industrielles et commerciales ;

- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa inondation ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les dispositions relatives aux rubriques 2718-1, 2716-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les dispositions du code de l'environnement et les arrêtés concernant les déchets, leur circuit de traitement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une étude d'incidences dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au sein de laquelle sera intégrée une analyse des impacts sanitaires potentiels du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place les dispositions nécessaires afin de limiter les risques d'incendie interne ;
- procéder à l'étanchéification du site afin de supprimer les risques de contamination des eaux souterraines ;
- traiter via un filtre à charbons actifs les émissions provenant du traitement des terres polluées par biodégradation ;
- assurer la gestion des eaux de ruissellement et des eaux issues de la station de lavage ;
- réaliser un état initial des émissions sonores ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de prise en compte des enjeux environnementaux, liés aux risques et à la pollution ;

Considérant que le respect du cadre réglementaire, les engagements et les mesures proposés par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de La Farlède (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de La Farlède (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

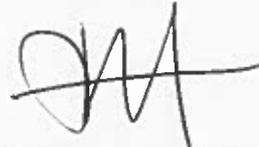
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à TCP.

Fait à Marseille, le 28/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

